

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANI 100.  
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 3  
NO TIARA 1951..

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 16 avril	Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles. (Arrêté de promulgation n° 763 a.p.a. du 14 juin 1951).....	306
16 avril	Décret approuvant l'article 2 de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1950 modifiant les règles d'assiette à l'exportation. (Arrêté de promulgation n° 763 a.p.a. du 14 juin 1951).....	306
16 avril	Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'assiette et les tarifs des droits de consommation sur les liquides alcooliques. (Arrêté de promulgation n° 763 a.p.a. du 14 juin 1951).....	306
Exequatur à M. Dovenish (Frederick, Alexander) Consul de Sa Majesté Britannique dans les Etablissements français de l'Océanie.....		306

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 19 juin	Arrêté n° 781 d.l.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	306
--------------	--	-----

## AVIS OFFICIELS

Conseil du contentieux.— Audience du 3 juin 1951.....	307
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	308
------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 763 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 14 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 16 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles. (J.O. R.F. n° 93 du 18 avril 1951, page 3918).

- le décret du 16 avril 1951 approuvant l'article 2 de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1950 modifiant les règles d'assiette à l'exportation. (J.O.R.F. n° 93 du 18 avril 1951, page 3918).

- le décret du 16 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'assiette et les tarifs des droits de consommation sur les liquides alcooliques. (J.O.R.F. n° 93 du 18 avril 1951, page 3919).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1951.

R. PETITBON.

**DÉCRET** approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles.

(Du 16 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 instituant une taxe sur les spectacles, à l'exception des articles 5, 6, ainsi que du dernier alinéa de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

**DÉCRET** approuvant l'article 2 de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1950 modifiant les règles d'assiette à l'exportation.

(Du 16 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 30 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant en son article 2 les règles d'assiette de la taxe à l'exportation ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'article 2 de la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette de la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

**DÉCRET** approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'assiette et les tarifs des droits de consommation sur les liquides alcooliques.

(Du 16 avril 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'assiette et les tarifs des droits de consommation sur les liquides alcooliques ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 19 décembre 1950 modifiant l'assiette et les tarifs des droits de consommation sur les liquides alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

**EXEQUATUR**

M. Frederick, Alexander DEVENISH a reçu l'exequatur du Président de la République en qualité de Consul de Sa Majesté Britannique dans les Etablissements français de l'Océanie.

M. DEVENISH est admis au libre exercice de ses fonctions.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.**

**ARRÊTÉ** n° 781 d.l.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 19 juin 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de juin, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Un million six cent mille francs* métropolitains (1.600.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) (arrêtés 124, 193, 396, 531, 615 et 743 d.t.e.t. des 20 janvier, 10 février, 16 mars, 19 avril, 11 mai et 11 juin 1951) au total de 91.602.500 francs métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 19 juin 1951.

R. PETITBON.

**Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer**

(dépenses militaires) au titre du mois de juin 1951.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i>	
	1 <sup>er</sup>	Solde et indemnités.....	800.000 »
	2	Allocations à caractère familial.....	200.000 »
		Total du chapitre 1530.....	1.000.000 »
3500		<i>Instruction des cadres et de la troupe</i>	
		Instruction.....	100.000 »
		Total du chapitre 3500.....	100.000 »
3510		<i>Transport du personnel militaire et déplacements</i>	
	2	Transp <sup>ts</sup> à l'int <sup>r</sup> du groupe de territoires.....	200.000 »
		Total du chapitre 3510.....	200.000 »
3550		<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
	2	Habillement, campement, couchage, ameublement.....	300.000 »
		Total du chapitre 3550.....	300.000 »
- Total général.....			4.600.000 »

**AVIS OFFICIELS**

**DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Audience du 30 juin 1951.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, dans la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice de Papeete,

Vu le décret du 5 août et 7 septembre 1881 ainsi que les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu le mémoire introductif d'instance en date du 27 juin 1951, enregistré au Secrétariat du Conseil le 28 du même mois, de M. Pouvanaa a Oopa, ayant M<sup>e</sup> Richecœur pour défenseur,

Vu le mémoire en défense du 28 juin 1951, enregistré le même jour au Secrétariat du Conseil, de M. Tillier, au nom du Territoire.

Vu le mémoire en réponse du demandeur, enregistré au Secrétariat le 29 juin 1951,

Vu l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n<sup>o</sup> 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'arrêté de promulgation 706 a.p.a. du 2 juin 1951.

Ensemble les pièces produites,

Où en son rapport, M. A. de Monlezun, conseiller rapporteur.

Où M<sup>e</sup> Alain Richecœur, conseil de M. Pouvanaa a Oopa, et M. Tillier, en leurs dires, moyens et observations,

Où M. Attali, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Attendu que, par mémoire introductif d'instance, M. Pouvanaa a Oopa, candidat à l'élection législative du 2 septembre 1951, en Océanie, demande que soit mis à néant l'arrêté gubernatorial n<sup>o</sup> 802 a.p.a., en date du 26 juin 1951, qui lui refuse, pour l'impression de ses bulletins de vote, la couleur blanche qu'il avait retenue et l'accorde, par contre, à son concurrent M. Hoppenstedt,

Attendu que si, le 29 mai 1951, par acte enregistré au Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Pouvanaa a Oopa fit une déclaration régulière de candidature conformément au décret du 16 mai 1951, par contre, ce fut seulement le 12 juin 1951 qu'en application du décret n<sup>o</sup> 51-594 du 24 mai 1951, dans les formes légales et d'ailleurs sur une invitation écrite de l'Administration datée de la veille, il adopta une couleur, la couleur blanche,

Attendu que M. Hoppenstedt, également candidat, avait aussi opté, dans les mêmes formes, dès le 11 juin 1951, pour la couleur blanche,

Attendu qu'ayant eu, du 4 juin 1951, jour de la promulgation au Journal officiel du Territoire du décret du 24 mai 1951 précité au 11 juin, date de la demande de son concurrent, le temps de compléter sa première déclaration, soit par lettre

revêtue d'une signature dûment légalisée, soit par l'intervention d'un mandataire, le requérant doit supporter les conséquences de l'ignorance de la nouvelle réglementation dans laquelle, jusqu'à réception d'une lettre de l'Administration du 11 juin 1951 et selon ses affirmations en ses écritures du 28 juin 1951, il serait demeuré,

Attendu qu'en l'absence de toute règle édictée par le législateur, agissant dans la plénitude des pouvoirs qui lui sont conférés et afin d'éviter une décision apparemment arbitraire, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a donc pu légitimement trouver dans l'indiscutable antériorité de la déclaration de M. Hoppenstedt un motif déterminant et péremptoire pour, contrairement aux propositions de la commission instituée par le décret sus-mentionné, attribuer audit candidat, la couleur qu'il sollicitait,

Attendu, enfin, que M. Pouvanaa a Oopa ne peut faire admettre que la simple reconnaissance par le Chef du Territoire d'une antériorité incontestée de date laisserait penser à des électeurs qu'une faveur fut accordée par le Gouvernement local à un candidat au détriment d'un autre, ni qu'une équivoque naîtrait de l'emploi de la couleur blanche réservée aux affiches officielles, alors qu'avec raison, il en revendiqua l'usage sans craindre d'induire en erreur une fraction du collège électoral.

**Par ces motifs,**

En la forme,

Reçoit M. Pouvanaa a Oopa en son recours,

Au fond,

Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux entiers dépens.

\* \* \*

Ainsi fait et prononcé le 30 juin 1951 en audience publique où étaient présents :

MM. Marchesseau, Secrétaire Général p.i. du Gouvernement,	<i>Président ;</i>
de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Membre</i>
Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement,	<i>Membre ;</i>
Ziegler, Administrateur des colonies,	<i>Membre ;</i>
Attali, Administrateur des colonies,	<i>Commissaire du gouvernement ;</i>
Maisonnat, Administrateur des colonies,	<i>Secrétaire-archiviste ;</i>

*Le président,*

**G. MARCHESSEAU.**

*Le Secrétaire-Archiviste,*  
**J. MAISONNAT.**

*Le Conseiller-Rapporteur,*  
**A. DE MONLEZUN.**

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision,

Le Secrétaire-Archiviste,

*Greffier,*

**J. MAISONNAT.**

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

**Prix du fascicule : 5 frs.**

#### ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

**Prix broché : 10 francs.**

#### AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix : 10 francs.**

#### AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

**Prix : 10 francs.**

#### Calendrier pour 1951.

**Prix en feuille : 5 francs.**

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**